



DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

MAIRIE DE WAVIGNIES

60130 WAVIGNIES

TÉL. : 03.44.51.47.67

FAX : 03.44.51.50.67

Arrêté municipal n°2021/041

Règlement intérieur de l'aire de jeux De la commune de Wavignies

Le Maire de Wavignies,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L2212-2 et L.2214-41,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de la commune de Wavignies

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 3 : L'aire de jeux est interdite aux véhicules à moteur (cyclomoteurs, quads, motos...)

ARTICLE 4 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 7 : Il est interdit de :

- Fumer
- Laisser couler, répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradation tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux.
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard...)

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Just-en-Chaussée qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wavignies, Le 11 mai 2021

Le Maire, André RENAUX

